



Mairie de BOULOGNE SUR GESSE  
Place de la Mairie  
31350 BOULOGNE SUR GESSE

**COMPTE- RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 24 MAI 2020**

**Séance ordinaire de 18heures**

Membres du Conseil Municipal en exercice : 19

**Séance ordinaire de dix-huit heures**

Membres du Conseil Municipal en exercice : 19

Présents :

ADOUE Jérôme ; ARIOLI Nicole ; BON Yves ; BORIES Stéphane ; BOSC Hervé ; BOUBEE Alain, CADEAC Hélène ; CAUBET Fabienne ; CUTAYAR Elisabeth ; DESSACS Denis ; DUTREY Myriam ; GEORG Béatrice ; GESTAS Marion ; LANASPEZE Julien ; LARRIEU Aloïs ; MOUGEAT Alain ; NAVARRE Brigitte ; PELOU Thierry ; ZANIN Marc

Etaient excusés et absents : néant

**1 VOTE HUIS CLOS**

Compte tenu du contexte COVID, le conseil municipal dans son intégralité a souhaité voter le huis clos.

Celui-ci intervient réglementairement à la demande du maire ou de trois conseillers au moins.

**Le Conseil Municipal, vote à l'unanimité le huis clos pour l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente session du 24 mai 2020.**

**Une retransmission en directe est toutefois effectuée sur le site Facebook de la commune.**

**2 ELECTION DU MAIRE**

Il a été procédé sous la présidence de la doyenne d'âge du conseil installé à l'élection du Maire.

Un seul candidat s'est présenté, il s'agit de M. Alain BOUBEE

Vu le procès-verbal du scrutin ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 19

- Bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 19

- Majorité absolue : 10

Téléphone : 05.61.88.20.38 – Télécopie : 05.61.88.16.60

<http://www.ville-boulogne-sur-gesse.fr>

Email : [contact@mairieboulogne.fr](mailto:contact@mairieboulogne.fr)

A obtenu :

M. Alain BOUBEE : 19 voix / dix-neuf voix

---

**Monsieur Alain BOUBEE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire de Boulogne sur Gesse et immédiatement installé dans ses fonctions.**

---

### 3 DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et 2122-2 ; le conseil municipal a déterminé le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

---

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à cinq à l'instar du précédent mandat.**

---

### 4 ELECTION DES MAIRE-ADJOINTS

Conformément à l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, de plus l'ordre de présentation des listes devra respecter une parité strictement alternative.

Monsieur le Maire a proposé la liste des adjoints et adjointes suivantes :

- PELOU Thierry
- CAUBET Fabienne
- BON Yves
- DUTREY Myriam
- ADOUE Jérôme

Il n'y a pas d'autre candidature.

Vu le procès-verbal, la liste ci-avant obtient : 19 voix

**Les adjoints ci-après figurant sur la liste de M.BOUBEE ont été proclamés Adjoints au Maire et installés dans leur fonction, dans l'ordre de la liste.**

- M.PELOU Thierry                   1<sup>er</sup> adjoint
- Mme CAUBET Fabienne       2<sup>ème</sup> adjoint
- M.BON Yves                       3<sup>ème</sup> adjoint
- Mme DUTREY Myriam       4<sup>ème</sup> adjoint
- M. ADOUE Jérôme           5<sup>ème</sup> adjoint

---

### 5 DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DELEGUES

Monsieur le Maire a informé qu'il envisageait de donner une délégation à deux conseillers afin de suppléer certains maire-adjoints qui disposent d'une compétence élargie et pour lesquelles une grande disponibilité et technicité sont nécessaires. En plus d'un accompagnement, ils auront chacun un domaine spécifique d'intervention qui interviendra en complémentarité des missions dévolues aux maire-adjoints, notamment pour les actions cadre de vie et santé et le pôle infrastructures.

---

**Le conseil Municipal, a approuvé à l'unanimité la création de deux postes de conseillers délégués et pris acte des personnes désignées, à savoir Monsieur DESSACS Denis et Madame CADEAC Hélène.**

---

## **6 DELEGATIONS DE POUVOIR AU MAIRE**

**Afin de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal a décidé de déléguer au Maire, un certain nombre de ses compétences, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2122-2.**

Les délégations sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€ , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision et de signer l'ensemble des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution (y compris les avenants) et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et dans la limite de 90 000 euros HT lorsque les crédits sont prévus au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions définies par l'EPCI dans sa délibération N°2017/238 en date du 25 septembre 2017 et dans la limite de 50 000 euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à 240-3 du code de l'urbanisme

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions « quels qu'en soient l'objet et le montant »,

21 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque le montant de l'opération ne dépasse pas 90 000 euros HT.

Le conseil municipal a précisé que cette décision était à tout moment révoquée et a autorisé qu'en cas d'absence, ou tout autre empêchement, le Maire soit provisoirement remplacé dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.

Le Maire devra rendre compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

---

**Fin de la séance à 18h50**

Le Maire,  
Alain BOUBEE

